

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE GOND-PONTOUVRE

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR
FORME PAR LA ROUTE DE VARS ET L'AVENUE JOHN KENNEDY**

Le Maire de la commune de Gond-Pontouvre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-1 à R415-6

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route de Vars et de l'Avenue John Kennedy ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route de Vars et de l'Avenue John Kennedy, situé dans l'agglomération de Gond-Pontouvre, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : les véhicules circulant sur la Route de Vars devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules venant de l'Avenue John Kennedy considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Gond-Pontouvre.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gond-Pontouvre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, de Poitiers (15 rue de Blossac – 86000 POITIERS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune de Gond-Pontouvre,
- Le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- La Police Municipale de Gond-Pontouvre.

Fait à GOND-PONTOUVRE, le 17 septembre 2025

Le Maire,



Gérard DEZIER

